



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 25552

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les subventions accordées par les collectivités territoriales, dans le cadre du financement des clubs sportifs professionnels. A ce jour, la loi prévoit une disparition progressive de ces subventions d'ici à l'an 2000, et il souhaiterait connaître la nature exacte de ses intentions en la matière, notamment concernant une éventuelle modification de la législation en vigueur dans ce domaine. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'application du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 qui fixe les modalités de suppression progressive et définitive des subventions accordées aux clubs sportifs professionnels par les collectivités locales pose un problème qui est essentiel pour l'avenir et la cohésion du sport français, dans ses pratiques amateur et professionnelle. Mme la ministre de la jeunesse et des sports est favorable au maintien des subventions, notamment pour les clubs professionnels à faible budget dont l'impact social au niveau local est primordial. Un projet de décret visant à augmenter les seuils fixés par le décret n° 86-407 du 11 mars 1986 déclenchant l'obligation pour les associations de créer une société et, par suite, l'application du décret n° 96-71 du 24 janvier 1996, relatif à l'encadrement des subventions des collectivités territoriales aux clubs professionnels, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. L'augmentation proposée par le ministère de la jeunesse et des sports porte les seuils à 7,5 MF pour les recettes sur manifestations sportives payantes, et à 5 MF pour les rémunérations versées aux sportifs, contre 2,5 MF actuellement. Elle devrait apporter une solution adaptée à la situation des associations sportives dont le volume d'activité économique est relativement faible. Elle est en cohérence avec l'esprit du projet de loi d'orientation sur le sport qui sera présenté au Parlement. Les clubs dépassant les nouveaux seuils bénéficieront du système dérogatoire institué par le décret n° 96-71 du 24 janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1999, conformément au terme prévu par l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, date à partir de laquelle s'appliquera le droit commun relatif aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25552

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1027

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3181